

# Mémento sur le rachat en vue d'une retraite anticipée

(art. 1b, al. 2, OPP 2)

Généralités

Une personne qui part en retraite anticipée cotise moins longtemps pour la prévoyance professionnelle qu'une personne qui prend sa retraite à l'âge de référence réglementaire (âge de la retraite). En conséquence, ses prestations de vieillesse sont réduites. Il est néanmoins possible d'éviter ou de limiter cette réduction: les personnes assurées qui savent qu'elles partiront en retraite anticipée peuvent verser des cotisations de prévoyance supplémentaires. On parle alors de «rachat en vue d'une retraite anticipée».

Lorsqu'une personne assurée a effectué un tel rachat mais renonce finalement à percevoir ses prestations de vieillesse de manière anticipée, il arrive qu'elle dispose alors d'un avoir de vieillesse plus important dans la prévoyance professionnelle que celui qui est autorisé par la loi. En effet, l'objectif des prestations prévu par le règlement de l'institution de prévoyance (caisse de pension) ne peut pas être dépassé de plus de 5%. L'avoir de vieillesse constitué audelà de cette limite revient à la Fondation au moment du départ définitif à la retraite. Vous ne pourrez pas non plus contourner cette disposition en percevant vos prestations de vieillesse avant d'atteindre l'âge de référence et en vous faisant réengager par la suite auprès du même employeur. Vous trouverez les dispositions légales de référence au verso de cette feuille.

Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être perçues sous forme de capital pendant un délai de 3 ans, comme le prévoit l'art. 79b, al. 3, LPP.

Dans un arrêt rendu le 12 mars 2010, le Tribunal fédéral a décidé que, pour des raisons de **droit fiscal**, cette restriction concernait l'intégralité de l'avoir de vieillesse, et non pas uniquement les prestations rachetées.

Si vous effectuez un «rachat en vue d'une retraite anticipée», nous vous rappelons la date du départ en retraite anticipée que vous avez choisie le printemps précédant votre départ. À cette date, vous pouvez percevoir votre avoir de vieillesse sous forme de prestations de vieillesse sans subir de perte. Si vous renoncez à percevoir vos prestations de vieillesse de manière anticipée, la limite des 105% sera appliquée conformément à l'art. 1b, al. 2, OPP 2. Cette limite est calculée comme suit:

- 1. Nous calculons l'avoir de vieillesse maximal que vous devriez percevoir à l'âge de référence réglementaire (âge de la retraite) conformément au règlement de prévoyance, en tenant compte des intérêts et du rachat d'années de contributions mais en excluant le «rachat en vue d'une retraite anticipée». Sur la base de ce résultat et du taux de conversion, nous pouvons calculer à combien se monte votre rente à 100% à l'âge de référence réglementaire (âge de la retraite).
- 2. Le taux maximal autorisé est 105% de la rente ordinaire. Cette rente de 105% est convertie en capital à l'aide du taux de conversion en vigueur à la date à laquelle vous aviez prévu de prendre votre retraite anticipée, ce qui correspond à l'avoir de vieillesse maximal que la loi autorise.
- La différence entre cet avoir de vieillesse maximal et l'avoir de vieillesse ordinaire correspond au montant autorisé de votre «rachat en vue d'une retraite anticipée».
- 4. Si le montant effectivement versé pour le «rachat en vue d'une retraite anticipée» apparaît plus élevé que le montant autorisé, la différence est transférée à la Fondation.

Ce sont les valeurs en vigueur à la date de la retraite choisie qui sont déterminantes. Les bases du calcul s'appliquent même en cas de modification ultérieure de ces valeurs (salaire, taux d'occupation, etc.).

**Impôts** 

**Procédure** 

#### Exemple de calcul exclusivement avec avoirs de vieillesse surobligatoires:

La personne assurée, un homme, souhaitait prendre sa retraite à 62 ans.

Avoir de veillesse maximal possible, intérêts compris à l'âge de référence réglementaire (âge de la retraite) de 65 ans CHF 500 000 Rente 100%: CHF 500 000  $\times$  5,0% taux de conversion (TC) à 65 ans CHF 25 000 105% de cette rente CHF 26 250 Capital extrapolé pour une rente de 105%; 4,647% TC à 62 ans CHF 564 880

L'assuré a donc droit à un avoir de vieillesse maximal de CHF 564 880.

Toutefois, il dispose des avoirs suivants:

Avoir de vieillesse ordinaire épargné à 62 ans

«Rachat en vue d'une retraite anticipée» à 62 ans

CHF 400 000

Total

CHF 600 000

L'avoir de vieillesse de l'assuré effectivement disponible est de CHF 35 120 plus élevé que ce qui est autorisé. Cette différence est transférée aux fonds libres de la Fondation.

### Art. 1b, OPP 2 «Retraite anticipée»

- L'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement la possibilité pour les assurés d'effectuer des rachats supplémentaires, en sus du rachat de la totalité des prestations réglementaires au sens de l'art. 9, al. 2, loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage (LFLP), dans le but de compenser totalement ou partiellement la réduction des prestations de vieillesse en cas de versement anticipé.
- Les institutions de prévoyance qui autorisent les rachats en prévision d'une retraite anticipée selon l'al. 1 doivent concevoir leur plan de prévoyance de telle façon que, si l'assuré renonce à une retraite anticipée, les prestations versées ne dépassent pas de plus de 5% l'objectif réglementaire des prestations.

Règlement pour la prévoyance de base LPP, «Contributions/Rachat»

2. Une fois les prestations réglementaires complètes rachetées, la personne assurée peut effectuer des rachats supplémentaires afin de compenser totalement ou partiellement les réductions survenant lors du versement anticipé des prestations de vieillesse. Toutefois, en cas de renonciation à la retraite anticipée, l'objectif de prestation réglementaire ne doit pas être dépassé de plus de 5%. L'avoir de vieillesse constitué au-delà de cette limite revient à la Fondation à la date d'échéance.

## Base légale

## Bases réglementaires